

TRANSITION EVERGREEN

Société anonyme au capital de 20.085.730 euros
Siège social : 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvet – 75009 Paris
332 525 401 RCS Paris

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 26 AVRIL 2023**

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil d'administration de la société Transition Evergreen (la « **Société** ») a été adopté par délibération du Conseil d'administration en date du 25 septembre 2017 et modifié par délibération en date du 26 avril 2023. Il est complété par la Charte de Déontologie Boursière (la « **Charte** »), qui en fait partie intégrante et qui a été remise à chaque membre.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'administration ne fait pas partie des statuts de la Société. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut pas non plus être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des administrateurs, de la Société, ni de toute société dans laquelle la Société détient une participation.

La Société se réfère au code de gouvernement d'entreprise de Middledenext publié en décembre 2009, tel que révisé en septembre 2021 (le « **Code Middledenext** »).

ARTICLE 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il définit en outre les règles communes à tous les Comités constitués au sein du Conseil d'administration ainsi que les règles spécifiques applicables à la composition, au fonctionnement et aux missions du Comité d'Audit, du Comité des Nominations et des Rémunérations et du Comité RSE.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil d'administration et des Comités.

Il s'impose à tous les membres du Conseil d'administration et des Comités, en ce compris les censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs. Les stipulations du présent règlement intérieur s'imposent également, dans la mesure où elles sont applicables, à toute personne autre qu'un administrateur ou censeur qui serait amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration et/ou à celles d'un ou plusieurs Comité(s) à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

Au moins deux (2) de ses membres, autres que le membre exerçant les fonctions de Président du Conseil d'administration, doivent être indépendants conformément aux critères fixés par le Code Middledenext.

En matière d'indépendance, il appartient au Conseil d'administration d'examiner la situation de chacun de ses membres, au cas par cas, lors de sa première nomination et chaque année au moment de la préparation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à la loi, au regard des critères fixés par le Code Middledenext et après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Le Conseil d'administration élit un Président qui organise et dirige les débats du Conseil d'administration et veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 3 – Rôle et missions du Conseil d'administration

Compétence générale du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et des articles 15 à 19 des statuts de la Société. Il délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et

dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Hors assemblée générale, le Conseil d'administration veille à favoriser les moments d'échange avec les actionnaires significatifs qui le souhaitent, que ceux-ci soient ou non représentés au Conseil d'administration, dans le respect du principe d'égalité des actionnaires et de la réglementation applicable en matière d'informations privilégiées.

Prévention des conflits d'intérêts

Procédure interne

La procédure interne mise en place par le Conseil d'administration, qui est décrite à l'article 4 du présent règlement intérieur, permet la révélation et la gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître entre l'intérêt social de la Société et un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Revue annuelle

Le Conseil d'administration fait par ailleurs chaque année la revue des conflits d'intérêts connus, à l'occasion de son examen annuel des conventions réglementées et/ou de son évaluation annuelle du fonctionnement et des travaux du Conseil d'administration, afin d'évaluer les mesures à prendre.

Conventions réglementées

Le Conseil d'administration recourt à une expertise indépendante relative aux conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lorsqu'il le juge pertinent, notamment en raison du contexte, des enjeux et des montants en jeu. Les diligences accomplies à cet effet sont indiquées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi chaque année par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Obligations des membres du Conseil d'administration

Chacun des membres du Conseil d'administration doit avoir pris connaissance des statuts de la Société, du présent règlement intérieur ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à conseil d'administration, et notamment les textes qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. En conséquence, chaque membre est réputé avoir une parfaite connaissance des obligations rappelées ci-après.

Obligation de loyauté

Le Conseil d'administration doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Les membres du Conseil d'administration ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Tout membre du Conseil d'administration fait part au Président du Conseil d'administration de toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui, directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, et la Société ou une société dans laquelle la Société détient ou envisage d'acquérir une participation ou avec laquelle elle a conclu ou envisage de conclure un accord autre qu'une prise de participation. Dans l'hypothèse où le membre du Conseil d'administration concerné par une telle situation est le Président du Conseil d'administration lui-même, il en informe les membres du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, doit s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote de toute délibération du Conseil d'administration pour laquelle il serait dans une telle situation.

Le Conseil d'administration peut demander à un membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, de ne pas prendre part aux délibérations du Conseil d'administration pour laquelle il serait dans une telle situation et ne pas lui communiquer d'information à ce sujet.

Obligation de non-concurrence

Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil d'administration s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société sans avoir obtenu l'accord préalable du Président du Conseil d'administration ou, si ce dernier est lui-même concerné, du Président du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Conseil d'administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires et au marché, chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de déclarer au Conseil d'administration, dans le mois suivant la clôture de l'exercice :

- (i) dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société :
 - toute rémunération et tout avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire ;
- (ii) tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice ;
- (iii) au titre des cinq (5) dernières années, tout mandat exercé en dehors de la Société, toute condamnation pour fraude, toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou d'administration ou de surveillance d'un émetteur.

Obligation de confidentialité

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil d'administration et des Comités, ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui lui sont communiqués.

Cette obligation de confidentialité n'interdit pas au représentant permanent d'un administrateur personne morale de communiquer les informations aux organes de direction ou de surveillance de cette personne morale, étant toutefois précisé que la personne morale concernée devra prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer du respect d'une stricte confidentialité de la part des personnes auxquelles de telles informations seront communiquées.

Les membres du Conseil d'administration pourraient toutefois être amenés à révéler des informations confidentielles acquises dans le cadre de leurs fonctions dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, une autorité judiciaire, une autorité administrative ou une autorité de marché compétente le leur imposeraient, et sous réserve qu'ils se limitent à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations.

Obligations relatives à la détention de titres émis par la Société

Il n'est pas requis que les membres du Conseil d'administration soient propriétaires d'actions de la Société pendant la durée de leur mandat. Chaque membre du Conseil d'administration s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société qu'il détient ou détiendrait.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration bénéficie d'options de souscription ou d'achat d'actions, comme dans celle où il bénéficie d'actions attribuées gratuitement, il s'engage à respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil d'administration à l'occasion de l'attribution, les obligations de conservation mises à sa charge à l'occasion desdites attributions et les éventuelles périodes de fenêtres négatives applicables, et s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques.

Obligations figurant dans la Charte de Déontologie Boursière

En qualité d'administrateur de la Société, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, chaque membre du Conseil d'administration est soumis à la réglementation en vigueur relative à la détention d'informations privilégiées, la prévention des abus de marché et aux transactions effectuées sur les titres de la Société.

Les obligations spécifiques auxquelles les membres du Conseil d'administration sont soumis dans le cadre de cette réglementation, ainsi que les sanctions administratives ou pénales qui pourraient être encourues en cas de manquement à ces obligations, sont synthétisées dans la Charte qui a été remise à chaque membre et qui fait partie intégrante du présent règlement intérieur.

Obligation de diligence

Tout membre du Conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à :

- faire ses meilleurs efforts pour assister en personne ou, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil d'administration et/ou du Comité dont il est membre, étant précisé qu'en cas d'empêchement, le membre concerné devra (i) informer le Président du Conseil d'administration dudit empêchement et (ii) faire en sorte d'être représenté par un autre membre du Conseil d'administration à la réunion à laquelle il ne peut participer ; et
- assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration exerce un mandat de dirigeant de la Société, il n'accepte pas plus de deux (2) mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures au groupe formé, le cas échéant, par la Société et ses participations.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et délibérations du Conseil d'administration, chaque membre du Conseil d'administration doit s'assurer qu'il se fait communiquer en temps suffisant toutes les informations qu'il estime utiles sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions tels que figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'administration, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites avec l'assistance du secrétaire du Conseil d'administration.

En dehors des réunions du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration sont informés de tout événement affectant de manière significative les opérations de la Société dans des délais suffisants.

Le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration sur demande d'au moins un tiers de ses membres peut demander à entendre le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués chaque fois qu'il estime cela nécessaire ou utile.

ARTICLE 5 - Réunions du Conseil d'administration

Fréquence

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et dans tous les cas au moins une (1) fois par trimestre, étant précisé que la durée des réunions du Conseil d'administration doit permettre un examen approfondi des points abordés dans le cadre de l'ordre du jour.

Convocation et droit d'information préalable

Le Conseil d'administration est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date de réunion. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, la convocation peut être faite sans délai.

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'administration peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles dans les conditions visées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Ordre du jour

Le Conseil d'administration est convoqué sur un ordre du jour déterminé.

Chaque membre du Conseil d'administration a la liberté et la responsabilité de demander au Président du Conseil d'administration l'inscription au projet d'ordre du jour de certains points s'il estime que ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Lieux de réunions

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

La présence physique des membres du Conseil d'administration est privilégiée lors des réunions du Conseil d'administration. Néanmoins, les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions précisées par la loi.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- l'arrêté des comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés ;
- l'établissement des rapports de gestion sociaux et, le cas échéant, consolidés.

En tant que de besoin, il est précisé que cette modalité de participation est applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'arrêté des comptes semestriels et l'établissement du rapport de gestion semestriel.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf en ce qui concerne les décisions précitées pour lesquelles l'utilisation de moyens de visioconférence et de télécommunication n'est pas autorisée.

Le Président du Conseil d'administration émarge le registre de présence en lieu et place des membres du Conseil d'administration qui, assistant aux réunions du Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent).

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la réunion. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque réunion du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le projet du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est adressé ou remis à tous les membres du Conseil d'administration au plus tard en même temps que la lettre de convocation à la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure l'approbation de ce procès-verbal.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la réunion du Conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, le nom des membres du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que l'existence de pouvoirs conférés par un ou plusieurs membres absents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés par les personnes habilitées par la loi.

Evaluation

Une fois par an, le Président du Conseil d'administration invite les membres à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil d'administration, des Comités et sur la préparation de leurs travaux. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a lieu.

ARTICLE 6 - Comités

Le Conseil d'administration peut créer en son sein un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions.

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 24 juin 2020, créé les Comités suivants :

- le Comité d'Audit ; et
- le Comité des Nominations et des Rémunérations.

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 26 avril 2023, créé le Comité RSE.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil d'administration relevant de sa compétence. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité collective et exclusive du Conseil d'administration à qui il rend compte.

Règles communes à tous les Comités

Les Comités sont composés de membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci pour une durée qui ne peut pas excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un membre d'un Comité sans qu'il soit besoin de justifier d'une telle révocation.

Une même personne peut être membre de plusieurs Comités.

Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité un président pour une durée maximum correspondant à celle de ses fonctions de membre dudit Comité.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son président, faite par tous moyens. Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats. En cas d'empêchement du président, les autres membres du Comité désignent un président de séance.

Les délibérations d'un Comité ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents, par l'un quelconque des moyens permis par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par les stipulations des statuts de la Société ou par celles du présent règlement intérieur pour la participation des membres du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre d'un Comité peut se faire représenter à la réunion dudit Comité à laquelle il ne peut participer par un autre membre de ce Comité.

Les Comités peuvent solliciter des études techniques externes aux frais de la Société sur des sujets relevant de leur compétence et susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration après accord du Président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Chacun des Comités rend compte de son activité au Conseil d'administration par tous moyens qu'il juge appropriés (procès-verbal, rapport, note synthétique, présentation orale devant le Conseil).

Le Comité d'Audit

- **Composition - Réunion**

Le Comité d'Audit est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de trois (3) membres. Au moins un (1) membre du Comité d'Audit doit être un membre indépendant du Conseil d'administration et présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Conformément au Code Middledent, le Comité d'Audit se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que nécessaire.

- **Attributions**

Le Comité d'Audit est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au

traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies par la réglementation ;
- Il suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes consécutives aux contrôles réalisés en application de la réglementation ;
- Il s'assure du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
- Il approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation applicable.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations

• Composition - Réunion

Le Comité des Nominations et des Rémunérations est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de trois (3) membres, nommés parmi les administrateurs.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

• Attributions en matière de nominations

En matière de nominations, le Comité des Nominations et des Rémunérations est chargé :

- de donner son avis sur les projets de nomination et de révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués par le Conseil d'administration et de proposer également des candidats ;
- de formuler des propositions sur la sélection des membres du Conseil d'administration et des membres de tout comité *ad hoc* interne au Conseil d'administration ;
- d'examiner le respect des critères d'indépendance des membres du Conseil d'administration et des candidats à un poste de membre du Conseil d'administration et de tout comité *ad hoc* interne au Conseil d'administration.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations est informé de la politique élaborée par le Directeur Général en matière de gestion des cadres dirigeants de la Société.

• Attributions en matière de rémunérations

En matière de rémunérations, le Comité des Nominations et des Rémunérations est chargé :

- de faire toute recommandation au Conseil d'administration au sujet de la rémunération du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué ainsi que celle du Président du Conseil d'administration portant sur :
 - o l'ensemble des éléments de rémunération : la partie fixe, avantage en nature inclus, la partie variable, les éventuelles indemnités de départ, les régimes de retraites complémentaires et les attributions d'options de souscription, d'options d'achat ou encore les attributions gratuites d'actions, que ces éléments soient versés, attribués ou pris en charge par la Société, la société qui la contrôle ou une société qu'elle contrôle ;
 - o l'équilibre des différents éléments constituant la rémunération globale et leurs conditions d'attribution, notamment en termes de performance ; et

- de donner son avis au Conseil d'administration sur les propositions de la direction générale concernant le principe et les modalités d'attribution, à tout dirigeant et mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient une participation, de parties variables de rémunération liées au résultat, d'options de souscription, d'options d'achat ou encore d'attributions gratuites d'actions, lorsque ces éléments sont versés, attribués ou pris en charge par la Société.

Le Comité RSE

- **Composition - Réunion**

Le Comité RSE est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de quatre (4) membres, nommés parmi les administrateurs, étant précisé que conformément à la réglementation applicable, au moins un (1) membre du Comité RSE devra être un membre indépendant du Conseil d'administration et présenter des compétences particulières en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Le Comité RSE devra en outre être présidé par un membre indépendant. Le Comité RSE pourra se faire accompagner par des personnes qualifiées, autant que de besoin.

Conformément au Code Middledent, le Comité RSE se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que nécessaire.

- **Attributions**

Le Comité RSE est chargé d'assurer les missions suivantes :

- s'assurer de la cohérence de la démarche déployée avec l'objectif d'investissement durable de la Société ;
- s'assurer de la bonne progression des plans d'action RSE en vue d'atteindre les objectifs fixés ;
- challenger les arbitrages effectués et faire des préconisations.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la société de gestion de la Société, Aqua Asset Management, conduit la démarche RSE.

ARTICLE 7 – Rémunération

Rémunération des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine le niveau et les modalités de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ainsi que l'information qui en est faite, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Il prend en considération les critères fixés par le Code Middledent, après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Une rémunération peut être versée aux membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Société.

Il appartient au Conseil d'administration de répartir le montant de l'enveloppe entre ses membres en vertu des règles de répartition qu'il fixe et qui tiennent compte notamment de la participation effective des membres au Conseil d'administration ou dans les Comités.

Certains membres du Conseil d'administration peuvent se voir confier occasionnellement des missions spécifiques par le Conseil d'administration pour lesquelles ils sont rémunérés au cas par cas.

Enfin, chaque membre du Conseil d'administration a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10 - Modifications et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés à ladite réunion du Conseil d'administration, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts de la Société aient été préalablement modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Tout nouveau membre du Conseil d'administration est réputé, dès son entrée en fonctions, adhérer au présent règlement intérieur et devra en respecter l'ensemble des dispositions, en ce comprises celles de la Charte de Déontologie Boursière, ainsi que, le cas échéant, les dispositions des règlements intérieurs des Comités dont il est ou deviendra membre.

Le présent règlement intérieur est rendu public.